

TRANSITION MINETT asbl

Siège social : Esch-sur-Alzette

STATUTS

Les soussigné(e)s ont convenu de créer une association sans but lucratif, régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984 et 4 mars 1994 et régie par les présents statuts.

Titre I - Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1er L'association est dénommée « TRANSITION MINETT asbl ».

Art. 2. TRANSITION MINETT est un mouvement de base dont les principes sont de :

- reconstruire la résilience dans tous les aspects fondamentaux de notre vie et de rendre nos sociétés plus à même d'appréhender un avenir durable ;
- (re)tisser les liens entre personnes d'une même région qui agissent dans un mouvement de base ;
- (re)prendre de l'autonomie sur nos vies, notamment en matière d'alimentation et d'énergie, dans une vision de décroissance (allemand « Entschleunigung »), de solidarité et de transition éthique, écologique et économique ;
- nous permettre d'agir ensemble et d'inciter d'autres personnes à agir ; et
- développer et réaliser des projets concrets, afin de réduire l'impact du pic pétrolier, de faire face au changement climatique, et de remédier à l'instabilité économique.

Les aspects de la solidarité, de l'équité et de la convivialité jouent un rôle majeur dans les démarches entreprises.

L'objet de « TRANSITION MINETT asbl » est d'être un outil qui sert de support administratif et financier à tous projets au service des principes énoncés, quand cela s'avère nécessaire au bon déroulement de ceux-ci, et de favoriser la participation sur les sujets ayant rapport avec les principes dans des espaces de débat plus larges, qu'ils soient formels ou non.

Art. 3. L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse et ainsi qu'une stricte autonomie de gestion.

Art. 4. L'association a son siège social à Esch-sur-Alzette. Le siège social peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps par l'assemblée générale.

Titre II - Exercice social

Art. 6. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Titre III - Membres

Art. 7. L'association est composée de trois types de membres ; les membres effectifs, les membres adhérents et les membres de soutien. Tous les membres s'engagent à respecter les principes et l'objet de l'association, ainsi que les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

- Les membres effectifs, dont le nombre ne peut être inférieur à trois, sont admis par délibération du conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite ou verbale. Peut devenir membre effectif toute personne physique qui a payé la cotisation annuelle. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale et ont également droit aux avantages de l'association ainsi qu'à leurs services.

- Est membre adhérent pour l'année civile en cours toute personne physique ou morale ayant marqué son adhésion en payant la cotisation annuelle.
- Est membre de soutien pour l'année civile en cours toute personne physique ou morale ayant versé un don.

Art. 8. La sortie d'un membre a lieu par démission ou par décès. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association après envoi de leur démission écrite au conseil d'administration. Et réputé démissionnaire après un délai de six mois à compter du jour de l'échéance, tout membre qui n'a pas payé la cotisation lui incombant.

Art. 9. Les membres peuvent être exclus de l'association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'association. À partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales. Avant toute décision du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale, le membre concerné doit être informé de la mesure envisagée à son encontre et des motifs la justifiant et avoir eu, s'il en exprime le souhait, l'occasion de s'expliquer y relativement.

Art. 10. La liste des membres est complétée chaque année par l'indication des modifications qui se sont produites et ce au 31 décembre.

Titre IV - Cotisations

Art. 11. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale et ne peut pas excéder 25 euros.

Art. 12. Les associés démissionnaires ou exclus ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit de faire valoir ni sur le patrimoine ni sur les cotisations payées.

Titre V - Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième de ses membres effectifs le demande par écrit en proposant un ordre du jour au conseil d'administration.

Art. 14. La convocation se fait au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, moyennant courrier postal ou électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé.

Art. 15. Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas, sauf urgence admise à la majorité des deux tiers des voix, l'assemblée générale peut délibérer sur des points à rajouter à l'ordre du jour à ce moment.

Art. 16. L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants :

- modification des statuts et règlement interne ;
- nomination et révocation des administrateurs et des éventuels réviseurs de caisse ;
- approbation des budgets et comptes ;
- dissolution de l'association.

Art. 17. En règle générale, l'assemblée générale est valablement constituée au nombre d'au minimum trois membres effectifs présents. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions seront prises à simple majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés. Chaque membre effectif ne peut se faire représenter que par un seul autre membre effectif.

Art. 18. Les délibérations et résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers par voie postale ou courrier électronique. Elles sont conservées dans un registre au siège de l'association et signées par deux membres du conseil d'administration ; elles sont consultables par les membres associés et personnes tiers.

Titre VI – Administration

Art. 19. L'association est gérée par un conseil d'administration élu pour une durée de 3 années par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé entre 3 et 15 membres effectifs, élus à la majorité simple des voix présentes à l'assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelé annuellement par tiers et les administrateurs devant remettre leur siège au vote les deux premières années sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance au cours d'un mandat, les membres du conseil d'administration peuvent nommer par cooptation un autre membre effectif qui achève le mandat.

Les décisions du conseil d'administration sont prises autant que possible par consensus. Quand il n'y a pas de consensus, les décisions sont prises à la majorité simple.

Le conseil d'administration élit en son sein un/e coordinateur/trice général/e, un ou une responsable administratif et financier et un ou une responsable de communication pour un an.

Les pouvoirs des administrateurs/trices sont les suivants :

- La/le coordinatrice/teur général/e a une fonction de représentation, de suivi général et de bon fonctionnement de l'association.
- Le ou la responsable administratif et financier est responsable des démarches administratives et du suivi des comptes financiers de l'association. Il ou elle s'assure que tous les documents adéquats sont en ordre pour le bon déroulement de l'assemblée générale.
- La ou le responsable de communication est en charge du bon fonctionnement de la communication interne au sein de l'association et vers l'extérieur.

Sur proposition de l'assemblée générale le conseil d'administration peut être amené à désigner d'autres personnes responsables d'une fonction particulière ou de suivi d'un des projets conduit par l'association. Toutes ces fonctions ont une durée d'un an, renouvelables autant de fois que nécessaire.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de sa/son coordinatrice/teur général/e chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou à la demande de deux tiers des membres du conseil d'administration. Il ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres au moins et au minimum 3 personnes sont présentes. Toute décision est prise à la majorité absolue des membres élus.

Art. 21. Le Conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute les directives à lui dévolues par l'Assemblée générale conformément à l'objet de l'association.

Il représente l'association dans les relations avec les tiers et dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, deux signatures de membres en fonction sont nécessaires.

Toutefois, la gestion journalière des affaires de l'association peut être déléguée par le conseil d'administration, à l'exclusion de toutes autres pouvoirs, soit à un associé, soit à un tiers.

Art. 22. Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art. 23. Au maximum trois personnes membres de l'association rémunéré(e)s par celle-ci peuvent être élu(e)s au conseil d'administration et ne peuvent représenter la majorité à eux seuls. Les membres rémunéré(e)s auront les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale, mais ne peuvent pas participer aux votes sur des affaires concernant le personnel ou leur propre personne

Art. 24. Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations des membres,
- les subsides et subventions,
- l'autofinancement, et
- les dons ou legs en sa faveur.

Titre VII - Modification des statuts, dissolution et liquidation

Art. 25. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Une modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents.

Art. 26. En cas de liquidation de l'association, les biens sont affectés à une organisation ayant des buts similaires.

Titre VIII - Dispositions finales

Art. 27. Pour tous ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts il est renvoyé à de la loi du 21 avril 1928 sur les association sans but lucratif, telle que modifiée, ainsi qu'au règlement interne en vigueur approuvé par l'assemblée générale.

Ainsi fait à Esch-sur-Alzette, le 9 juin 2013 par les membres fondateurs de TRANSITION MINETT asbl soussigné(e)s :

- Frenz Azzeri, 69 Rue Sigefroi L-3280 Bettembourg, éducateur gradué, luxembourgeoise
- Luis Alexandre Doque Moreira de Sousa, 9 Rue Nothomb L-4264 Esch-sur-Alzette, chercheur, portugaise
- Gary Diderich, 66, Avenue Charlotte, L-4530 Differdange, éducateur populaire, luxembourgeoise
- Folchi Florida, 69 rue de Differdange, L-4437 Soleuvre, cuisinier, luxembourgeoise
- Katy Fox, 1 Leewelerwee L-8523 Beckerich, anthropologue/enseignant, luxembourgeoise
- Mich Grévis, 55 rue des charbons L-4053 Esch-sur-Alzette, enseignant, luxembourgeoise
- Adrienne Jopa, 24 Rue de l'École, L-4103 Esch-sur-Alzette, employée d'Etat, luxembourgeoise
- Albert Kalmes, 3 Chemin Vert L-3878 Schiffflange, ingénieur industriel, luxembourgeoise
- Patricia Kremer, 69 rue de Differdange, L-4437 Soleuvre, opératrice, luxembourgeoise
- Eric Lavillunière, 7 Rue de la Paix L-3871 Schiffflange, chargé de direction, française
- Marine Lefebvre, 1 résidence du Parc F-54190 Tiercelet, communication, française
- Ruben Mendoza, 7 rue Audun L-4018 Esch-sur-Alzette, employé, mexicain
- Daniela Pichler, 7 rue Audun L-4018 Esch-sur-Alzette, employée, autrichienne
- Carole Reckinger, 32 rue du cimetière L-4123 Esch-sur-Alzette, politologue, luxembourgeoise
- Monique de Oliveira Rodrigues, 154 rue de Luxembourg L-4222 Esch-sur-Alzette, assistante sociale, luxembourgeoise
- Norry Schneider, 42 rue DJ Hoferlin L-4136 Esch-sur-Alzette, scientifique de l'environnement, luxembourgeoise

Ainsi fait à Esch-sur-Alzette, le 9 juin 2013 par les membres fondateurs de TRANSITION MINETT
asbl soussigné(s) :


Diderick Gary

Azzeri Franz
Azzeri Franz



Denick Pichler

RUBEN MENDOZA VAZQUEZ

ERIC LAVILLONNIERE

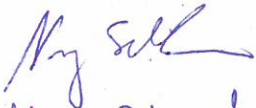


Luís Alexandre Duque Moreira de Sousa

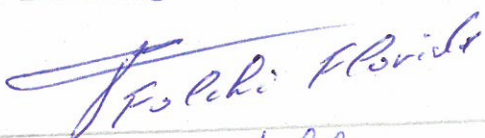
LUIS ALEXANDRE DUQUE MOREIRA DE SOUSA

ADRIENNE JOPA





Nomy Schneider



Romain Lefebvre



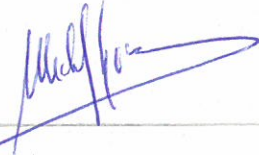


Valmes Jean-Albert

Patricia Kremen



CHRIS THIEL



Carole Reckinger



Benique de Oliveira Rodrigues
Rodrigues

KATH FOX

